JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 1999	41 žma annža	N° 947
--------------	--------------	--------

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglei	mentaires
--------------	-----------

11 février 1999 Arrêté n° 001 portant création de la Commission départementale des

marchés du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion et nomination de ses membres.

Actes Divers

20 décembre 1997 Décret n° 173 - 97 conférant à titre exceptionnel la Médaille

d'honneur.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

11 janvier 1999 Arrêté n° R - 089 fixant la composition et l'emplacement des bureaux

de

vote pour l'élection des conseillers municipaux. 231

Actes Divers		
27 décembre 1998	Arrêté conjoint n° 932 instituant une commission administrative paritaire.	232
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
17 décembre 1998	Arrêté n° R - 901 portant autorisation d'installation d'une pâtisses Nouakchott.	rie à 232
22 décembre 1998	Arrêté n° R - 925 autorisant la société « Granites et Marbres de Mauritanie » à transporter, stocker et utiliser des substances exp pour l'exploitation de ses carrières de pierres ornementales aux et de Choum.	
	istère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Réglementaire		
23 décembre 1998	Arrêté n° R - 926 portant création et organisation d'un centre de contrôle de la qualité des semences et plants.	233
23 décembre 1998	Arrêté n° R - 927 fixant le règlement technique des tests DHS et 'en vue de l'inscription d'une variété de riz au Catalogue Nation Semences et Plants.	
Actes Divers		
24 décembre 1997	Arrêté n° R - 642 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée « RIDWANE/TENIARGE » Boutilimit/Trarza.	234
10 juin 1998	Arrêté n° R - 276 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée « LOTI BABABE/BRAKNA.	234
19 août 1998	Arrêté n° R - 502 portant agrèment d'une coopérative agro - pasto dénommée M'Bamtarré/Dar Naim/District de Nouakchott.	
07 septembre 1998	Arrêté n° R - 663 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée Zem - Zem / INTAGE/ZIRET LEKHCHEBE// ATAR/ADRAR.	235
13 décembre 1998	Arrâté n° R - 892 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée TEICHTAYA/AIOUN/HODH EL GHARBI.	235
08 mars 1999	Arrêté n° R - 0182 portant agrèment d'une coopérative agro - pas « Nejah » Iguini Ehel Cheikh/Mâle/Aleg/Brakna. Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Divers	Ministere de l'Equipement et des Transports	
08 octobre 1998	Arrêté n° R - 748 portant agrèment de la Compagnie Mauritanien Transport (CMT).	ne de 235
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Réglementaire	es	
14 décembre 1998	Arrêté n° R - 895 fixant le calendrier des examens de l'enseignem fondamental, secondaire et technique pour l'année scolaire 98/99.	
Actes Divers		. •
10 janvier 1999	Arrêté conjoint n° R - 082 portant autorisation d'ouverture d'un I	
Ministòro de	Technique privé à Mata Moulana dénommé » Mouftah ». e la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	237
Actes Réglementaire	_ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
12 janvier 1999	Arrêté conjoint n° R - 0100 portant organisation d'un concours de	e
1_ j 1979	recrutement par voie externe et interne. Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	237
Actes Réglementaire	es	
	Arrêté n° R - 148 portant création d'un programme dénommé Programme National de la Santé de la Reproduction et désign membres de son comité de coordination.	ant les 238
20 février 1999	Arrêté n° R - 150 portant création d'un programme dénommé Programme National de Santé Bucco - Dentaire et désignamembres de son comité de coordination.	ant les 238
20 février 1999	Arrêté n° R - 0151 portant création d'un programme dénommé	

Programme National de Santé Mentale et désignant les membres de son comité de coordination. 239

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Arrêté n° 001 du 11 février 1999 portant création de la Commission départementale des marchés du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion et nomination de ses membres.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une commission départementale des marchés au sein du commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion.

ART. 2 - Cette commission se compose comme suit :

président : Commissaire adjoint

<u>vice - président</u> : directeur administratif et financier

membres:

- conseiller juridique
- directeur de la promotion des droits de l'homme
- directeur des instruments juridiques
- directeur de la lutte contre la pauvreté
- directeur de l'insertion.

ART. 3 - Le Secrétariat de cette commission est assuré par le conseiller juridique.

ART. 4 - Le commissaire adjoint, le conseiller juridique et les directeurs sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 173 - 97 du 20 décembre 1997 conférant à titre exceptionnel la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER - La médaille d'honneur est conférée aux personnels dont les noms suivent :

3° classe

- adjudant -chef: Dah ould Ahmedou, MDN/EMN
- adjudant chef Sidi M'Bareck o/ El Hacen, MDN/EMN

- adjudant chef Mohamed ould Anfa, MDN/EMN
- adjudant chef Mohamed ould Ahmed Mahmoud, MDN/EMN
- adjudant chef El Haj Thiemokho, MDN/EMN
- adjudant Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, MDN/EMN
- adjudant Cheikh Diallo, MDN/EMN
- adjudant Sy Hamdou, MDN/EMN
- sergent chef N'Gaide Hamat Mody, MDN/EMN
- adjudant chef Enaye Kassougue, MDN/GEND
- adjudant chef Mohamed ould Sidi Yaraf, MDN/GEND
- adjudant chef Abdallahy ould Mohamed ould Ahmed Chingou, MDN/GEND
- gendarme Ahmed Cherif ould Mohamed Lemine, MDN/GEND
- gendarme Abdallahi ould Baba, MDN/GEND
- gendarme Sy Ibrahima Djibril, MDN/GEND
- gendarme Bakar ould Sid'Ahmed, MDN/GEND
- adjudant chef : Mohamed Salem ould Mohamed M'Bareck, M.INT/G. NL
- $G/2^{\circ}$ échelon Ahmed ould Hassen M. INT/G. NLE.
- Adjudant chef Mohamed Salem ould Taher, M. INT./DGSN
- brigadier Youba ould Sakedda, M. INT/DGSN
- rédacteur Diack Iba, M. INT/OPT
- Planton Mohamed Lemine ould Saleck Moctar, M. INT/OPT
- Planton Beibou Doumbia M. INT/OPT
- contrôleur des impôts et cadastre : Traore Mohamed dit Baba, M. Finances
- ingénieur Mohamedou ould Dahi, Ministère de l'Equipement et des Transports

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 089 du 11 janvier 1999 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection des conseillers municipaux.

ARTICLE PREMIER - La composition et l'emplacement des bureaux de vote de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou pour l'élection des conseillers municipaux sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2 - Les président et assesseurs des bureaux de vote sont chargés du déroulement des opérations de vote au niveau de leurs bureaux respectifs.

ART. 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des assesseurs de bureaux de vote, le wali de dakhlet Nouadhibou est habilité à procéder à leur remplacement.

ART. 4 - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 932 du 27 décembre 1998 instituant une commission administrative paritaire.

ARTICLE PREMIER - Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 552 du 05 novembre 1995, instituant une commission administrative paritaire au niveau du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2 - Il est créé au niveau du ministère l'Intérieur, des Postes de Télécommunications une commission administrative paritaire unique pour les corps qui lui rattachés en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n° 94 -087 du 4/9/94 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

ART. 3 - Cette commission administrative paritaire est composée ainsi qu'il suit :

1 - représentants de l'administration :

- Ahmed ould Mohamed Khairou administrateur civil secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, président

- Mohamed Mahmoud ould Ahmed administrateur civil, membre.
- 2 représentants du personnel :
- Sidi Yeslem ould Amar Chein, administrateur civil

Mohamed ould Mahmoud Brahim, administrateur civil

ART. 4 - Les membres de ladite commission exerçent un mandat de trois ans renouvelables.

ART. 5 - Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du décret n° 94.087 du 14/9/94 susvisé et celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 901 du 17 décembre 1998 portant autorisation d'installation d'une pâtisserie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Oumou Amadou Moctar Kane est autorisée à installer dans un délai de 6 mois et sous réserve de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une pâtisserie pour la fabrication de pains et produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2 - Madame Oumou Amadou Kane est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - Elle est tenue de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART 4: L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/85 portant

application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984 précité, le manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retraite de l'autorisation.

ART 6: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 925 du 22 décembre 1998 autorisant la société « Granites et Marbres de Mauritanie » à transporter, stocker et utiliser des substances explosives pour l'exploitation de ses carrières de pierres ornementales aux environs de Choum.

ARTICLE PREMIER - La société Granites et Marbres de Mauritanie(GMM) est autorisée à transporter, stocker et utiliser des substances explosives dans les wilaya de Tiris, de l'Adrar et de Dakhlet Nouadhibou suivant les quantités ci - après :

9000 (neuf mille) kg d'explosifs de type nitrolex 13/50 et 17/50

1000 (mille) kg de cordeaux détonants.

ART. 2 - La validité de la présente autorisation est de trois (3) mois à compter de sa date de délivrance.

ART. 3 - La société « granites et marbres de Mauritanie » est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985.

ART. 4 - Cette autorisation porte le n° 144 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 5 - Les Secrétaires Généraux des ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 926 du 23 décembre 1998 portant création et organisation d'un centre de contrôle de la qualité des semences et plants.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Kaédi un centre de contrôle de la qualité des semences et plants (CCQSP).

ART. 2 - Le CCQSP est placé sous l'autorité de la direction de la recherche , formation et vulgarisation (DRFV) et est responsable de la gestion de l'ensemble des moyens mis à sa disposition.

ART. 3 - Le CCQSP a pour mission principale le contrôle de la qualité des productions de semences et plants en vue de leur certification sur toute l'étendue du territoire national. Il est notamment chargé de :

- suivre l'ensemble des parcelles de multiplication de semences, vérifier si elles répondent aux critères de multiplication et
- - effectuer les notations de ces cultures prendre les échantillons et réaliser les analyses de laboratoire nécessaires à la certification des lots de semences.
- Donner un avis technique au ministre chargé de l'agriculture pour toute demande d'agrément d'un établissement de multiplication de semences et plants.
- Collecter et stocker l'ensemble des données sur les productions nationales de semences et plants certifiées
- assister et conseiller l'ensemble des structures du MDRE en matière de semences
- participer activement au conseil national des semences et plants
- gérer et assurer la maintenance et le fonctionnement de l'ensemble des moyens mis à sa disposition.

ART. 4 - Le personnel est composé de :

- un responsable nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture
- un corps de contrôleurs chargé des analyses en parcelles et en laboratoire
- un personnel de soutien.

ART. 5 - Le personnel est chargé de :

- la conception, la programmation et l'exécution des activités du centre

- les relations avec les autres intervenants de la filière sementière
- la gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers affectés au centre.

Le responsable du centre en est l'ordonnateur du budget et est habilité à recruter, avec accord du directeur de la DRFV, le personnel local de soutien dans la limite des besoins et moyens disponibles.

ART. 6 - Les moyens financiers du centre sont constitué par :

- les recettes de ses activités de contrôle perçues auprès des différents établissements producteurs de semences et plants.
- Les crédits délégués
- Les legs et assistances des partenaires au développement et organismes spécialisés mis à sa disposition.

Le contrôle interne de la gestion des moyens du centre est assuré par l'inspection générale du MDRE.

ART. 7 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 927 du 23 décembre 1998 fixant le règlement technique des tests DHS et VAT en vue de l'inscription d'une variété de riz au catalogue national des semences et plants.

ARTICLE PREMIER - Est homologué la rédaction intégrale du règlement technique des tests DHS et VAT en vue de l'inscription d'une nouvelle variété de riz au catalogue national des semences et plants.

Le texte de ce règlement technique, joint en annexe, pourra être consulté au ministère du Développement Rural et de l'Environnement et au secrétariat du conseil national des semences et plants.

ART. 2 - Les modalités financières et pratiques de réalisation de ces tests seront établies par le ministre du Développement

Rural et de l'Environnement après avis du conseil national des semences et plants.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 642 du 24 décembre 1997 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée « RIDWANE/TENIARGUE »

Boutilimit/Trarza

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée RIDWANE/TENIARGUE »

Boutilimit/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 276 du 10 juin 1998 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée « LOTI BABABE/BRAKNA.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *LOTI BABABE/BRAKNA* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 502 du 19 août 1998 portant agrèment d'une coopérative agro pastorale dénommée M'Bamtarré/Dar Naim/District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale *M'Bamtarré/Dar Naim/Nouakchott* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal du District de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 663 du 07 septembre 1998 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée ZEM - ZEM/INTAGE/ZIRET LEKHCHEBE/ATAR/ADRAR..

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée ZEM - ZEM/INTAGE/ZIRET

LEKHCHEBE/ATAR/ADRAR est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 892 du 13 décembre 1998 portant agrèment d'une coopérative agricole dénommée Teichtaya/Aioun/Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *Teichtaya/Aioun/Hodh El Gharbi* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0182 du 08 mars 1999 portant agrèment d'une coopérative agro-pastorale « Nejah » Iguini Ehel Cheikh/Mâle/Aleg/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *d'une coopérative agro - pastorale* « Nejah » Iguini Ehel Cheikh/Mâle/Aleg/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n° R - 748 du 08 octobre 1998 portant agrèment de la Compagnie Mauritanienne de Transport (CMT).

ARTICLE PREMIER - La Compagnie Mauritanienne de Transport dénommée CMT est autorisé à effectuer le transport aérien public régulier et non régulier sur le territoire national par des aéronefs de capacité maximale de 50 places sous réserve des conditions ci - dessous indiquées.

ART. 2 - La CMT s'engage à assurer un service d'entretien régulier et conforme aux normes et consignes de navigabilité exigées par le constructeur des avions qu'elle exploite.

ART. 3 - La CMT s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'aviation civile et applicables sur le territoire national.

ART. 4 - Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° R - 666 du 09 septembre 1998 fixant les conditions et modalités pratiques d'agrément des sociétés de transport aérien public, la CMT doit un an après le début de son exploitation cesser d'exercer l'activité d'affrètement en tant qu'activité principale, sous peine de voir rapporter ledit agrèment. ART. 5 - La CMT doit introduire auprès de la direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics agréés par le présent arrêté.

ART. 6 - Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 895 du 14 décembre 1998 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, secondaire et technique pour l'année scolaire 98/99.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministère de l'Education Nationale sous la responsabilité des directions de l'enseignement fondamental, secondaire et technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 98/99.

<u>A - Direction de l'Enseignement</u> Fondamental

- 1. examens professionnels (CAM/CEAP/CAP): dimanche 10 et lundi 11 janvier 1999
- 2. examen concours d'entrée en 1AS et certificat d'études fondamentales
- a) registre d'inscription ouvert du 02 janvier 1999 à 8 heures au 15 mars à 13 heures
- b) épreuves écrites : samedi 12 et dimanche 13 juin 1999
- c) commission de synthèse : A partir du lundi 28 juin 1999
- 3. examen de sortie des ENI: mardi 8 au dimanche 13 juin 1999
- 4. composition de passage : du mardi 1^{er} au lundi 7 juin 1999

<u>B - Direction de l'Enseignement</u> <u>Secondaire</u>

1. interrogations tenant lieu de composition du 1^{er} trimestre : du mardi 5 au lundi 11 janvier 1999

NB: Les élèves doivent poursuivre les cours au moment où ils ne composent pas.

2. composition du deuxième trimestre et 1^{er} bac blanc : du jeudi 1^{er} au mercredi 7 avril 1999

NB: les élèves doivent poursuivre les cours au moment où ils ne composent pas.

- 3. deuxième bac blanc : du mercredi 19 au dimanche 23 mai 1999
- 4. composition de fin d'année : du samedi 5 au mardi 8 juin 1999
- 5. baccalauréat : a) ouverture du registre d'inscription : du samedi 26 décembre 1998 à 8 heures au jeudi 25 février 1999 à 13 heures
- b) épreuves écrites de la session normale se dérouleront le lundi 14, mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 juin 1999.
- c) la correction de la session normale :
- pour la série lettres originelles : immédiatement
- pour les autres séries : à partir du mercredi 23 juin 1999

- d) épreuves écrites de la session complémentaire : dimanche 18 et lundi 19 iuillet 1999
- e) correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du mercredi 21 juillet
- 6. brevet d'études du 1^{er} cycle et épreuves de contrôle
- a) ouverture du registre d'inscription : du lundi 04 janvier à 8 heures au jeudi 25 février 1999 à 13 heures
- b) épreuves écrites du BEPC et des épreuves de contrôle : mardi 1^{er} et mercredi 2 juin 1999
- c) réunion du secrétariat du BEPC : à partir du samedi 24 juillet 1999
- d) réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du mercredi 28 juillet 1999
- e) réunion du secrétariat et correction des épreuves de contrôle : avec la session complémentaire
- 7. épreuves d'éducation physique et sportive et oraux du BEPC
- a) épreuves d'EPS du baccalauréat : du mardi 20 à 8 heures au jeudi 22 avril 1999 à 13 heures
- b) épreuves d'EPS et oraux du BEPC : du dimanche 9 au lundi 10 mai 1999
- <u>C Direction enseignement technique</u> épreuves du BEP et du BT : du lundi 14 juin au 1^{er} juillet 1999

composition de passage : à partir du samedi 6 juin 1999

ART. 2 - Les directeurs de l'enseignement fondamental, secondaire et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 082 du 10 janvier 1999 portant autorisation d'ouverture d'un Institut Technique privé à Mata Moulana dénommé » Mouftah ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur El Hadj Abdallahi ould El Mechri, né en 1954 à Mata Moulana (R'Kiz) domicilié à Mata Moulana, est autorisé à ouvrir à Mata Moulana un institut technique privé dénommé « MOUFTAH ».

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint $n^{\circ} R$ - 100 du 12 janvier 1999 portant organisation d'un concours de recrutement par voie externe et interne.

ARTICLE PREMIER - Un concours de recrutement par voie externe et interne de 40 unités pour les besoins du ministère de la Justice sera organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à partir du dimanche 24 et lundi 25 janvier 1999 à 9h.

ART. 2 - Le nombre des places à pourvoir est le suivant :

<u>Concours externe</u>:

- 17 greffiers en chef
- 3 greffiers.

Concours interne:

- 3 greffiers en chef
- 3 greffiers
- ART. 3 Les dossiers de candidature doivent être déposés à l'Ecole Nationale d'Administration tous les jours ouvrables de 8h à 15 h sauf le jeudi de 8h à 13h à partir du 28 décembre 1998 au 12 janvier 1999. Ils doivent être constitués des éléments suivants :
- une demande manuscrite portant un timbre fiscal de 50 UM
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité mauritanienne :
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois et établi par le tribunal compétent ;

- un certificat médical de moins de trois mois et attestant l'aptitude physique et mentale du candidat à l'emploi postulé ;
- quatre (4) photos d'identité;
- une copie certifiée conforme des diplômes ci après :
- a) pour les greffiers en chef (voie externe) diplôme d'études universitaires générales (DEUG+BAC) ou d'un titre universitaire reconnu équivalent
- b) pour les greffiers (voie externe)

diplôme du BAC

ART. 4 - Les candidats aux concours par voie interne doivent avoir accompli à la date du concours, trois (ans) de services effectifs dans la catégorie B pour le concours des greffiers en chefs et dans la catégorie C pour le concours des greffiers.

ART. 5 - Les épreuves du concours se dérouleront suivant le calendrier indiqué ci - après :

Epreuves	date	horaire	durée	coefficient
a) voie externe	24/01/99	9h à 11h	2h	1
épreuve de culture générale				
épreuve de spécialité	24/01/99	15h à 18h	3h	3
épreuve de langue arabe	25/01/99	9h à 11h	2h	1
entretien avec le jury (pour les	fixée par le jury	fixée par le	fixée par le	
admissibles)		jury	jury	
b) voie interne	24/01/99	9h à 11h	2h	1
épreuve de culture générale				
épreuve de spécialité (cas	24/01/99	15h à 18h	3h	3
pratique)				
épreuve de langue arabe	25/01/99	9h à 11h	2h	1
entretien avec le jury (pour les	fixée par le jury	fixée par le	fixée par le	
admissibles)		jury	jury	

ART. 6 - Les épreuves seront issues des programmes de la dernière année de formation du candidat.

ART. 7 - Les Secrétaires Généraux du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

actes réglementaires

arrêté n° R - 0148 du 20 février 1999 portant création d'un programme dénommé programme national de la santé de la reproduction et désignant les membres de son comité de coordination.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° R - 112 du 21

mars 1998, il est créé un programme dénommé programme de la santé de la reproduction (PSR) dont les membres du comité de coordination sont désignes comme suit :

- le directeur de la protection sanitaire ;
- le chef de service SMI/DPS
- le chef de service EPS/DPS
- le chef de service MT/DPS
- un représentant du MFPTJS
- un représentant du SECF
- le chef de service maternité/CHN
- un chef de service pédiatrie/CHN
- un représentant de chaque bailleurs de fonds
- le coordinateur du PSR, secrétaire du comité.

ART. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires

Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0150 du 20 février 1999 portant création d'un programme dénommé programme national de santé bucco - dentaire et désignant les membres de son comité de coordination. (PSBD).

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° R - 112 du 21 mars 1998, il est créé un programme dénommé programme national de santé bucco - dentaire dont les membres du comité de coordination sont désignés comme suit :

- le directeur de la protection sanitaire ;
- le chef de service EPS/DPS
- le chef de service activités hospitalières/DPS
- le chef de service stomatologie/DPS
- un représentant du MFPTJS
- un représentant du MEN
- un représentant du SECF
- un représentant de chaque bailleurs de fonds
- le coordinateur du PSBD, secrétaire du comité.
- ART. 2 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0151 du 20 février 1999 portant création d'un programme dénommé programme national de santé mentale et désignant les membres de son comité de coordination (PSM)..

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° R - 112 du 21 mars 1998, il est créé un programme dénommé programme de la santé mentale (PSM) dont les membres du comité de coordination sont désignes comme suit : le directeur de la protection sanitaire ; le directeur du CNP;

le chef de service EPS/DPS;

un représentant du MFPTJS;

un représentant du ministère de la Justice ; un représentant du MEN ;

un représentant de chaque bailleur de fonds ;

le coordinateur du PSM, secrétaire du comité.

ART. 2 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/98 a 10 heures .30 mn du matin Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 06a 75 ca, connu sous le nom de lot 2033 ½ F carrefour et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par un voisin, à l'est par un voisin, et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a ŭtŭ demandŭe par le sieur El Mana ould Hama Vezaz, suivant réquisition du 27/12/1997, n° 802. Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par un mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 903 déposée le 13/01/99, le sieur Abderrahim ould Limam, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 118, ilot sect. 1 et borné au nord par le lot n° 117, est par le lot n° 120, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 116.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza Suivant réquisition, n° 917 déposée le 24/03/99, le sieur Sidina ould Ehel Ely, profession sans, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 05a 20 ca, situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 2670/2672 Bouhdida Nord et borné au nord par le lot 2674, au sud par la route de l'espoir, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 2671 et 2675.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 922 déposée le 28/03/99, le sieur Sidi Med ould Sidi Abdellahi, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à Nouakchott Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 357 et 358/C ext. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 356 et 355, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza Suivant réquisition, n° déposée le, le sieur Sidina ould Ehel Ely, profession sans, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 02a 40 ca, situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 2671 et 2675/Bouhdida Nord et borné au nord par le lot 2677, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 2670 et 2672, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à opposition former à présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriutt fonciure BA HOUDOU ABDOUL

VI - ANNONCES

Ordonnance n° 211/98 du 01/11/98.

Tribunal de Nouakchott

Chambre civile et commerciale

	Audience civile	audience
	et commerciale	pénale
01	lundi 30/11/98	mardi 24/11/98
02	lundi 28/12/98	mardi 15/12/98
03	lundi 25/01/99	mardi 05/01/99
04	22/02/99	mardi 02/02/99
05	lundi 29/03/99	mardi 23/02/99
06	lundi 26/4/99	mardi 30/03/99
07	lundi 31/05/99	mardi 27/4/99
08	lundi 28/6/99	mardi 18/05/99
09	lundi 06/07/99	mardi 22/06/99
10		mardi 07/07/99

les audiences seront fixées à 10 heures, Dimanche et mardi seront fixées pour les audiences référées.

Tribunal Moughataa Zouérat Ordonnance n° 001/99 du 02/01/1999.

Jour	date	heure	lieu
d'audience			
jeudi	14/1/99	10h	siège du
			tribunal
dimanche	15/2/99	10h	siège du
			tribunal
dimanche	13/3/99	10h	siège du
			tribunal
lundi	12/4/99	10h	siège du
			tribunal
mercredi	12/5/99	10h	siège du
			tribunal
mardi	16/6/99	10h	siège du
			tribunal
lundi	18/10/99	10h	siège du
			tribunal
dimanche	15/11/99	10h	siège du

			tribunal
mercredi	16/12/99	10h	siège du tribunal

Tribunal Moughataa Mederdra Ordonnance n° 01/1999 du 21/2/99

lieu : Salle tribunal heure: 10h affaire civile

lundi 22 février 1999

lundi 22 mars 1999

lundi 19 avril 1999

lundi 17 mai 1999

lundi 21 juin 1999

lundi 12 juillet 1999

Tribunal du Trarza

décision n° 09/98 du 14/11/98

heure: 10h audiences civiles

lundi 30/11/98, mardi 29/12/98, jeudi 28/01/99, dimanche 28/02/99. lundi jeudi 28/03/99, 28/04/99. dimanche 29/5/99, mercredi 29/06/99, lundi 11/07/99

audiences pénales

heure: 10h

lundi 16/11/98, mardi 08/12/98, jeudi 07/01/99, lundi 08/02/99, jeudi 08/0499, dimanche 08/05/99, mercredi 08/06/99, jeudi 07/07/99

Les audiences référées seront fixées chaque dimanche.

Tribunal Mougataa Monguel

JOUR	DATE	HEURE	LIEU
dimanche	15/11/98	10h	salle
			tribunal
lundi	04/01/99	10h	salle
			tribunal
lundi	15/02/99	10h	salle
			tribunal
lundi	22/03/99	10h	salle
			tribunal
lundi	10/05/99	10h	salle
			tribunal
lundi	28/06/99	10h	salle
			tribunal

Tribunal Moughataa M'Boudi

JOUR	DATE	HEURE	LIEU
mardi	03/11/98	10h	salle

			tribunal
dimanche	20/12/98	10h	salle
			tribunal
dimanche	24/01/99	10h	salle
			tribunal
dimanche	28/02/99	10h	salle
			tribunal
dimanche	18/04/99	10h	salle
			tribunal
dimanche	23/05/99	10h	salle
			tribunal
mardi	15/06/99	10h	salle
			tribunal
dimanche	04/07/99	10h	salle
			tribunal

<u>Tribunal de la Wilaya de l'Assaba</u> <u>Chambre Mixte</u>

heure : 09 h lieu : siège du Tribunal

jour	date	nature de
		l'audience
lundi	23/11/98	pénale
lundi	14/12/98	civile
		pénale
lundi	11/01/99	pénale
lundi	15/02/99	civile
mardi	16/03/99	pénale
dimanch	18/04/99	pénale
e		civile
dimanch	16/05/99	pénale
e		
lundi	14/06/99	civile
		pénale
lundi	05/07/99	pénale

Tribunal Moughataa Bababé

1ère audience lundi 22 novembre 1998

2ème audience lundi 21 décembre 1998

3ème audience lundi 25 janvier 1999

4ème audience lundi 22 février 1999

5ème audience lundi 22 mars 1999

6ème audience lundi 26 avril 1999

7ème audience lundi 24 mai 1999

8ème audience lundi 21 juin 1999

9ème audience lundi 05 juillet 1999

Tribunal Moughataa de Kaédi heure : 10h lieu : salle du tribunal

n° audience	jour	date
01	lundi	19/10/98
02	mercredi	11/11/98
03	mercredi	25/11/98
04	lundi	14/12/98
05	lundi	28/12/98
06	lundi	18/01/99
07	mercredi	03/02/99
08	lundi	22/02/99
09	dimanche	14/03/99
10	dimanche	14/04/99
11	lundi	26/04/99
12	dimanche	16/05/99
13	mercredi	02/06/99
14	mardi	22/06/99
15	lundi	12/07/99

Tribunal wilaya Gorgol Chambre Mixte

heure : 09h lieu : salle publique du palais de justice Kaédi

Kucui			
nature des affaires	jour	date	
délits commis	dimanche	25/10/9	
		8	
délits et infractions	lundi	30/11/9	
commis		8	
affaires civiles et	dimanche	27/12/9	
commerciales		8	
délits commis	dimanche	17/1/99	
délits et infractions	dimanche	07/02/9	
commis		9	
affaires civiles et	mardi	02/3/99	
commerciales			
délits commis	lundi	19/4/99	
délits et infractions	dimanche	09/5/99	
commis			
affaires civiles et	lundi	21/06/9	
commerciales		9	
délits commis	lundi	5/07/99	

RECEPISSE N°0553 du 05 septembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « association pour la construction et le travail ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Promotion de la population

Siège de l'Association : Moughataa Nema Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Moulaye Ahmed ould Hassny, 1945 Nema

secrétaire général : Issa ould Beybatt

trésorier : Mohamed Lemine ould

Mohamed Leghdaf

RECEPISSE N°0560 du 13 septembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Stop Accidents ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

La sécurité sur les routes et la lutte contre les accidents.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Haroune ould Mohamed Yedali 1955 Boutilimitt

Secrétaire général : Mohamed Abdellahi ould Med EL Hassen 1955 Nouakchott

Trésorier : Salma mint Sidi Mohamed 1964 Timbedra.

RECEPISSE N°0059 du 20 février 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Zaouét Cheikh Mohamed EL Yadeli ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Revification du patrimoine Cheikh Mohamed EL Yedeli

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Secrétaire général: Rajel ould Ahmed Salem 1935 Mederdra

secrétaire des affaires sociales : EL Amir ould Ekah 1955 Mederdra

trésorier : EL Moctar ould Mohameden 1960 Mederdra.

RECEPISSE N°0086 du 08 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Zakia ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Nouadhibou Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président: Brahim ould BIHA 1942 Nouadhibou

secrétaire général : EL Waly ould Ahmed Khaled 1967 Boulanouar

trésorier : Sidaty ould Ahmed Fall 1960 Nouadhibou

RECEPISSE N°0107 du 16 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Nationale des anciens des forces armées et de sécurité ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Amélioration des conditions de ses adhérents et la création des investissements dans les domaines de bienfaisance (gardiennage, transport, hygiène, agriculture....)

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF Secrétaire général: Abdel Jelil ould Mabrouk 1935 Atar

secrétaire général adjoint : Bah ould Amar 1939 Aioun

Responsable des relations extérieures : SY Beidary 1956 Boghé.

RECEPISSE N°0136 du 22 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Travail pour la lutte contre la désertification et la protection de l'environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Brakna

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Baba ould Bekaye 1967 Akne Ehel Cheikh

secrétaire général : Hamady ould Abidine

trésorier : Sidi ould Bekaye.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numù prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM áro : 200 UM

Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE